

(c) Arrêté R-033 du 26/01/ 1994 abrogeant et remplaçant l'arrêté R-148 du 2/10/1993 relatif à l'immatriculation, aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de sécurité exigées pour les navires et embarcations de pêche artisanale.

**ARTICLE 1ER :** Toute embarcation ou navire Mauritanien et répondant aux caractéristiques des embarcations et navires de pêche artisanale au sens de dispositions de l'article 6 du décret n° 89.100 du 30 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes doit être immatriculé à son port d'attache sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 78.043 du 28/02/1978 portant code de la marine marchande, sont dispensés de l'immatriculation les canots, chaloupes et embarcations similaires dépendant des navires soumis à l'immatriculation et qui sont utilisés par l'équipage de ces navires. Dans ce cas la mention des noms et port d'attache de ces navires dont ils sont les annexes doit être inscrite visiblement sur la coupe.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'immatriculation, les propriétaires ou copropriétaires des navires et embarcations de pêche artisanale doivent introduire une demande d'immatriculation accompagnée d'un dossier en triple exemplaires concernant:

- Les caractéristiques techniques complètes du navire ou de l'embarcation;
- L'identité du propriétaire ou des copropriétaire s'il s'agit de personnes physiques ;
- Les statuts de la coopération ou de la société propriétaire s'il a lieu ;
- L'acte attestant la propriété de l'embarcation ou du navire ;
- Copie de l'acte de mauritanisation s'il y a lieu.

Les demandes de l'immatriculation sont déposées auprès de la Direction de la Pêche Artisanale pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouakchott, et à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouadhibou.

**ARTICLE 4 :** L'acte d'immatriculation est établi par la Direction de la Marine Marchande après avis conforme de la Direction de la pêche Artisanale.

Copie de l'acte d'immatriculation est transmise à la Direction de la Pêche Artisanale, et le cas échéant, à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou.

**ARTICLE 5 :** Dès l'attribution du numéro d'immatriculation le propriétaire est tenu de graver le plus haut possible à partir de la ligne de flottation à l'avant sur les deux bords, le numéro d'immatriculation précédé des lettres distinctives du port d'attache.

Les lettres destinataires du port d'attache pour les navires et embarcations de pêche artisanale sont :

NKTT: pour les navires et embarcations dont le point d'attache est situé sur tout point littoral allant de N'Diago au village Jreif.

NDB: pour les embarcations et navires dont le point d'attache est situé sur tout point littoral à partir de Jreif jusqu'à Nouadhibou.

**ARTICLE 6 :** Les marques prévus à l'article 5 seront portées selon les prescriptions suivantes :

a) Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc ;

b) La hauteur des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout navires et embarcations conformément au tableau ci-après :

---

Longueur hors tout des navires	Hauteur minimale des caractères
- de 5 à 12 m	0,3 m
- de moins de 5 m	0,1 m

---

c) Chaque caractère aura une largeur au moins égale au sixième de sa hauteur sans pour autant que sa largeur puisse être inférieure à 8 cm.

d) Les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande:

Tout navire ou embarcation de pêche artisanale est tenu d'avoir à son bord un titre de navigation établi par l'autorité maritime à l'exclusion des canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'obligation de posséder un rôle d'équipage et qui sont utilisés par les équipages de ces navires.

Le titre de navigation peut être le rôle d'équipage ou le permis de circulation.

Sont dispensés du rôle d'équipage et par conséquent soumis au permis de circulation, les pirogues et embarcations similaires et tous les autres, ou engins flottants à bord desquels il n'existe pas de marins professionnels au sens de l'article 76 de la loi n°78.043.

**ARTICLE 8 :** L'objet du titre de navigation est :

- d'autoriser le navire à exercer régulièrement une navigation maritime ;
- de préciser l'identité du navire, du propriétaire et le genre de navigation ;
- d'arrêter la liste de l'équipage ;
- de mentionner l'engagement formel du propriétaire de se soumettre aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** En vue d'obtenir le titre de navigation approprié, le propriétaire ou les co-propriétaires devront présenter une demande à cet effet et justifier :

- 1) de l'attribution d'un numéro d'immatriculation,
- 2) de la présentation d'une feuille de présence prévisionnelle du personnel à bord sur laquelle figure la liste des pêcheurs,
- 3) d'un engagement de tenir informé l'administration de tous les mouvements des pêcheurs artisans,
- 4) si l'embarcation est neuve, d'un certificat délivré par le centre de sécurité à l'atelier de construction et remis à l'acheteur attestant l'aptitude de l'embarcation à exercer l'activité pour laquelle elle est destinée en toute sécurité pour l'équipage,
- 5) de la présence à bord du matériel de l'armement et de sécurité exigé à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le titre de navigation est délivré :

a) Par la Direction de la Marine Marchande pour les navires et embarcations dont Nouakchott est port d'attache.

b) Par la Direction régionale Maritime, pour les navires et embarcations dont Nouadhibou est le port d'attache.

**ARTICLE 11 :** La validité du titre de navigation est d'une année renouvelable tous les ans par l'autorité maritime qui l'a délivré suivant les mêmes conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

**ARTICLE 12 :** En cas de changement de propriété, ou de caractéristiques du navire, ou de l'embarcation le propriétaire informera l'autorité maritime du port d'attache qui procédera à l'établissement de nouveau titre de navigation.

**ARTICLE 13 :** Le matériel d'armement et de sécurité figurant à l'annexe du présent arrêté, est exigé pour les navires et embarcations de pêche artisanale et doit être constamment à bord.

**ARTICLE 14** : Les engins flottants, bouées, brassières de sauvetage doivent porter en caractère visible et indélébiles, les numéros d'immatriculation de l'embarcation ou du navire à bord duquel ils se trouvent

**ARTICLE 15** : Le titre de navigation délivré par l'autorité maritime se présente comme suit :

1) le rôle d'équipage de couleur verte plastifié contient les renseignements suivants :

- Navire: identification, principales caractéristiques, mention des visites de sécurité, catégories de navigation.
- Identité du propriétaire.
- Equipage: identités des pêcheurs, date d'embarquement et de débarquement.
- Mention relative à l'obligation d'assurance des personnels embarqués.
- Le numéro d'immatriculation.

2) Le permis de circulation de couleur bleue plastifiée précise les renseignements indiqués ci-dessous :

- le nom du propriétaire
- les caractéristiques principales de l'embarcation
- le n° d'immatriculation
- la catégorie de navigation pratiquée
- la mention des visites de sécurité.

**ARTICLE 16** : Les infractions aux dispositions des articles 1er du présent arrêté sont punies d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiyas conformément à l'article 273 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande.

**ARTICLE 17** : Les infractions aux dispositions des articles 7 et 11 sont punies d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiyas conformément aux dispositions de l'article 275 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande.

**ARTICLE 18** : Les infractions aux dispositions des articles 5, 6 et 14 sont punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 sus-visés.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté-R 148 du 2 novembre 1993.

**ARTICLE 20** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE EXIGE DES NAVIRES  
ET EMBARCATIONS DE PECHE ARTISANALE

I) POUR LES NAVIRES PONTES :

Un radeau de sauvetage pouvant embarquer tout l'équipage  
une brassière de sauvetage par personne à bord  
une paire de jumelles marine  
un sondeur  
une sonde à main  
trois fusées à parachute  
deux fumigènes flottants  
un pavillon national  
une lampe torche étanche  
un miroir de signalement  
un jeu de carte marine  
un compas à pointe sèche  
un jeu de fusible de rechange  
un jeu d'outillage  
un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvres courantes  
un extincteur CO<sup>2</sup>  
une règle cras  
une bouée couronne  
un compas magnétique  
une boîte pharmaceutique (premier secours)  
un extincteur.

II) POUR LES EMBARCATIONS NON PONTES:

une brassière de sauvetage par personne à bord  
deux fumigènes flottants  
lampe torche étanche  
trois écopés  
deux avirons  
une ligne de mouillage  
un sifflet  
un miroir de signalement  
un réflecteur radar pour les embarcations à coque non  
métallique en un endroit dégagé et à poste fixe  
un compas magnétique  
un jerrican de 20 litres de carburant supplémentaires  
un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvre courantes.